



ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 2014 - 017

**autorisant la ratification de l'Arrangement entre Madagascar,
la France et l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale
signée à Dakar le 21 mai 2014**

EXPOSE DES MOTIFS

Afin de permettre aux avions d'effectuer des vols internationaux dans des conditions de sécurité acceptables, il est nécessaire que des règlements normalisés soient appliqués par chacun des Etats survolés ou d'atterrissage.

En application de la Convention de Chicago, l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) a été désignée pour définir les normes de sécurité applicables partout dans le monde.

L'OACI veille actuellement à ce que dans chacun de ses Etats membres les normes soient appliquées en effectuant des inspections et des audits.

Les inspections et audits effectués par l'OACI sur la supervision de la sécurité de l'Aviation Civile à Madagascar ont montré que les efforts pour améliorer la sécurité des vols doivent porter prioritairement dans les domaines :

- des licences du personnel aéronautique ;
- de l'exploitation des aéronefs ; et
- de la navigabilité des aéronefs.

Un plan d'action fut convenu entre l'OACI et Madagascar dans ce sens.

En outre, l'OACI a créé un fonds commun appelé SAFE destiné à l'amélioration de la sécurité de l'Aviation Civile Internationale. Ce fonds est alimenté par les contributions volontaires des Etats membres, ainsi que de certains organismes tels que les grands

constructeurs d'avion. L'OACI utilise ce fonds pour aider certains Etats dans leurs efforts dans la mise en conformité aux normes requises, et ce avec l'accord du pourvoyeur du fonds.

Un Arrangement fut signé le 21 mai 2014 à Dakar entre la France, Madagascar et l'OACI pour l'allocation d'une somme d'un montant de 450.000 US\$ du fonds SAFE à Madagascar pour la mise aux normes de la réglementation et de son application dans les domaines cités ci-dessus. Cette somme sera déduite de la contribution française et elle n'est pas remboursable.

Une équipe technique formée par un représentant de chacune des parties prenantes a établi le programme de travail pour l'utilisation de cette somme et assurera le pilotage du projet.

Madagascar est représenté par l'Aviation Civile de Madagascar dans le cadre de cet Arrangement.

Après ratification, l'Arrangement entrera en vigueur.

Tel est l'objet de la présente loi.



ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 2014 - 017

**autorisant la ratification de l'Arrangement entre Madagascar,
la France et l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale
signée à Dakar le 21 mai 2014**

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 07 août 2014, la loi dont la teneur
suit :

Article premier : - Est autorisée la ratification de l'Arrangement entre Madagascar, la
France et l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale signée à Dakar le 21 mai 2014.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera
exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 07 août 2014

LE SECRETAIRE,

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

RAKOTOMAMONJY Jean Max